

## Nouveau Membre du B. E.

M. ERNEST BROSSARD, directeur.

M. Ernest Brossard naquit en 1874, à La prairie.

Après avoir fait un cours commercial à l'Académie de Laprairie, il entra au Collège de Montréal où il suivit un brillant cours d'études. Il s'y fit remarquer non seulement par son talent, mais aussi par sa persévérance au travail et son caractère franc et loyal envers ses compagnons de collège.

Après avoir été deux ans dans les affaires d'assurance et d'immeubles, il entra, en 1895, à la Banque d'Épargne de la Cité et du Dis-



trict de Montréal. M. Brossard occupe actuellement une position pleine de responsabilités comme payeur au bureau principal de cette grande institution.

Mutualiste distingué et convaincu, M. Brossard a déjà occupé des charges importantes dans des sociétés et, en 1905, à la grande convention des Forestiers Catholiques, tenue à Trois-Rivières, il fut élu membre de la cour provinciale de cette société.

Il vient d'être élu directeur de l'Alliance Nationale, à la dernière convention tenue durant le mois d'octobre dernier, à Montréal, et ce choix a été vivement apprécié par tous ceux qui s'intéressent au succès de notre puissante association.

## Conseil Général

SESSION 1906

## Amendements aux Statuts

Nous publions ci-dessous le texte des amendements aux statuts adoptés à la dernière session du Conseil Général, et qui rentreront en vigueur le 27 octobre courant.

Les Projets Nos. 1, 2 et 3 qui ont été soumis par le Bureau Exécutif ont été adoptés comme suit, après modification :

## PROJET No I

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 9. En ajoutant après le mot "mineurs" les mots "dans les mines de charbon."

ART. 9 A. 1° En remplaçant les mots "sur les voies" par les mots "de préposés aux bagages, de commis d'express ou de malle sur les trains" et le mot "côtier" par "sur les bancs".

2° En retranchant les mots "d'employé au service de la manœuvre des trains de chemin de fer".

3° En ajoutant encore dans cet article les mots "d'employé à la manipulation pour quelque usage que ce soit de matières explosives, d'employé dans les mines autres que les mines de charbon".

ART. 9 D. En intercalant avant le mot "surdité" les mots "de hernie ou".

ART. 15 B. En ajoutant après les mots "voix consultative seulement" les mots "le refus du candidat par le Médecin en chef lui fait perdre sa qualité de membre honoraire".

ART. 17. En ajoutant à la fin du rer paragraphe les mots "nonobstant l'émission qui a pu être faite de ses diplôme et certificat de participation".

ART. 27. En intercalant ce paragraphe à la fin de cet article "Le pétitionnaire doit également spécifier dans sa demande d'admission et son certificat d'examen médical, tel que requis par ces formules, ses nom et prénoms, sa profession, la date et le lieu de sa naissance".

ART. 29 A. En intercalant cet article après l'article 29 "Il est loisible à tout membre participant de demander à faire reconnaître comme exacts l'âge et le nom sous lesquels il est inscrit à son admission dans les registres de la société et, à cette fin, il doit fournir la meilleure preuve possible de